

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2023

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de TRILPORT** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2020 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIAIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 3 469 000 € à ce dispositif pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49, 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la Commune

Pour le Département

FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT

ADHÉSION DE LA COMMUNE

Convention 2023

ENTRE

- le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET

- **La commune de TRILPORT** représentée par Monsieur le Maire, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du....., ci-après dénommée "la commune"

D'AUTRE PART

PRÉAMBULE

Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) intervient auprès des ménages en difficulté sous la forme d'aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement, tant dans le parc privé que public. Il intervient aussi pour le paiement de factures liées aux consommations de fluides. Il soutient également les structures d'insertion effectuant de l'accompagnement social lié au logement (A.S.L.L.) ainsi que les organismes effectuant de la gestion locative en direction des ménages en insertion.

L'assemblée départementale a décidé, lors de sa séance du 24 mars 2017, de réviser les conditions d'attribution des garanties d'emprunt accordées aux bailleurs sociaux. L'adhésion au F.S.L. de la commune d'implantation des logements sociaux, dès lors que sa population dépasse les 1 500 habitants, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) auquel elle appartient, est devenu un critère de recevabilité de la demande de garantie d'emprunt. La contribution est fixée à 0,30 € par habitant depuis 2013.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de définir les modalités de financement et de gestion du F.S.L., pour permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (P.D.A.L.H.P.D.) d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'A.S.L.L..

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune s'engage à contribuer au F.S.L.. Elle consacrera à cet effet 0,30 € par habitant.

La population prise en compte pour le calcul de la contribution est la population légale totale 2020 de la commune telle que publiée par l'INSEE, en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Le versement de la contribution de la commune, s'effectuera auprès de l'association INITIAIVES 77, gestionnaire comptable et financier du F.S.L., à réception de l'exemplaire de la présente convention signé par les deux parties.

La contribution versée sera arrondie à l'entier le plus proche, telle que figurant sur le tableau joint en annexe à la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département a pleine compétence sur le FSL depuis le 1er janvier 2005. A ce titre, il est proposé au vote de l'assemblée départementale une participation de 3 469 000 € à ce dispositif pour l'année 2023.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE PREVENTION ET D'INSERTION

Le F.S.L. s'inscrit dans une action globale ayant pour cadre les objectifs développés par le 8ème P.D.A.L.H.P.D.. Il fait notamment référence aux conventions signées entre l'Etat et les bailleurs sociaux pour ce qui concerne les actions de prévention des expulsions et de lutte contre les exclusions en matière de logement locatif, ainsi qu'aux protocoles locaux de prévention des impayés de loyer.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'OCTROI DES AIDES FINANCIÈRES

La gestion comptable et financière du F.S.L. est assurée par l'association INITIATIVES 77, domiciliée 49, 51 avenue Thiers, 77000 MELUN, dont les modalités font l'objet d'une convention conclue entre le Département et INITIATIVES 77.

L'association INITIATIVES 77 mettra en place les modalités nécessaires au versement des fonds, au suivi du remboursement, à l'organisation du recouvrement et du contentieux.

L'association INITIATIVES 77 présentera annuellement au Département un rapport comptable et financier faisant apparaître :

- le montant des participations reçues de chacun des partenaires
- le nombre de dossiers et aides accordées
- l'état des remboursements ou remises de dettes
- un bilan financier
- tout document comptable ou financier nécessaire au contrôle et à la vérification de la transparence de l'utilisation des sommes recueillies.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires à Melun, le

Pour la Commune

Pour le Département

Annexe à la convention 2023 d'adhésion des communes au FSL
Annexe 1 bis Tableau populations communales 2020 pour conventions 2023

	COMMUNES	Population 2020 (population légale en vigueur au 01/01/2023)	Contribution 2023 au FSL arrondie à l'entier le plus proche (0,3 € par habitant)
1	Annet-sur-Mame	3 352	1 008 €
2	Avon	13 783	4 129 €
3	Bagneux-sur-Loing	1 621	486 €
4	Bailly-Romainvilliers	7 368	2 210 €
5	Beauchamp-Saints	2 026	608 €
6	Bois-le-Roi	6 080	1 824 €
7	Boissise-le-Roi	3 754	1 128 €
8	Boissy-le-Château	3 290	987 €
9	Bouleurs	1 711	513 €
10	Bourron-Marlotte	2 854	856 €
11	Bray-sur-Seine	2 355	707 €
12	Brie-Comte-Robert	19 447	5 834 €
13	Brou-sur-Chantereine	4 900	1 470 €
14	Bussy-Saint-Georges	26 907	8 072 €
15	Cannes-Écluse	2 601	780 €
16	Cesson	11 089	3 321 €
17	Chailly-en-Bière	2 115	635 €
18	Chailly-en-Brie	1 651	495 €
19	Champagne-sur-Seine	6 504	1 951 €
20	Champs-sur-Marne	25 372	7 612 €
21	Chanteloup-en-Brie	4 068	1 220 €
22	La Chapelle-la-Reine	2 396	719 €
23	Charmy	1 556	467 €
24	Chartrettes	2 598	779 €
25	Château-Landon	3 074	922 €
26	Le Châtelet-en-Brie	4 349	1 305 €
27	Chauconin-Neufmontiers	3 623	1 087 €
28	Chaumes-en-Brie	3 414	1 024 €
29	Chelles	54 691	16 407 €
30	Chenoise-Cucharmoy	1 679	504 €
31	Chessy	6 780	2 034 €
32	Chevry-Cossigny	3 962	1 189 €
33	Claye-Souilly	12 435	3 731 €
34	Collégien	3 381	1 014 €
35	Combs-la-Ville	21 801	6 540 €
36	Conches-sur-Gondoire	1 774	532 €
37	Congis-sur-Thérrouanne	1 951	585 €
38	Coubert	1 898	569 €
39	Couilly-Pont-aux-Dames	2 125	638 €
40	Coulommiers	15 167	4 550 €
41	Coupry	2 895	869 €
42	Courtry	6 696	2 009 €
43	Crécy-la-Chapelle	4 843	1 453 €
44	Crégy-lès-Meaux	5 328	1 598 €
45	Croissy-Beaubourg	2 028	609 €
46	Crouy-sur-Ourcq	1 843	553 €
47	Dammarié-les-Lys	22 471	6 741 €
48	Dammartin-en-Goële	10 922	3 277 €
49	Dampmart	3 556	1 067 €
50	Donnemarie-Dontilly	2 809	843 €
51	Égreville	2 187	656 €
52	Émerainville	7 699	2 310 €
53	Esblly	6 509	1 953 €
54	Évry-Grégy-sur-Yerre	3 101	930 €
55	Faremboultiers	3 018	905 €
56	Ferrières-en-Brie	3 832	1 150 €
57	La Ferté-Gaucher	4 910	1 473 €
58	La Ferté-sous-Jouarre	9 752	2 926 €
59	Fontainebleau	16 368	4 910 €
60	Fontenay-Trésigny	5 814	1 744 €
61	La Grande-Paroisse	2 922	877 €
62	Grez-Armainvilliers	8 525	2 558 €
63	Grisy-Suisnes	2 551	765 €
64	Guérard	2 673	802 €
65	Guignes	4 373	1 312 €
66	Héricy	2 615	785 €
67	La Houssaye-en-Brie	1 664	499 €
68	Jouarre	4 384	1 315 €
69	Jouy-le-Château	1 524	457 €
70	Jouy-sur-Morin	2 238	671 €
71	Juilly	2 032	610 €
72	Lagny-sur-Mame	21 332	6 400 €
73	Lésigny	7 242	2 173 €
74	Lieusaint	13 891	4 167 €
75	Livry-sur-Seine	2 237	671 €
76	Lizy-sur-Ourcq	3 547	1 064 €
77	Lognes	14 441	4 332 €
78	Longperrier	2 313	694 €
79	Longueville	1 804	541 €
80	Lumigny-Nesles-Ormeaux	1 532	460 €
81	Magny-le-Hongre	9 230	2 769 €
82	Maincy	1 872	562 €
83	Mareuil-lès-Meaux	3 349	1 005 €
84	Marles-en-Brie	1 819	546 €
85	Marolles-sur-Seine	1 866	560 €
86	Meaux	56 191	16 857 €
87	Le Mée-sur-Seine	20 817	6 245 €

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20230609-2023-39DEL-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023

Annexe à la convention 2023 d'adhésion des communes au FSL
Annexe 1 bis Tableau populations communales 2020 pour conventions 2023

88	Melun	41 867	12 560 €
89	Mitry-Mory	20 713	6 214 €
90	Moissy-Cramayel	18 117	5 435 €
91	Montcourt-Fromonville	1 978	593 €
92	Montereau-Fault-Yonne	22 073	6 622 €
93	Montévrain	14 120	4 236 €
94	Monthyon	1 761	528 €
95	Montigny-sur-Loing	2 715	815 €
96	Monty	3 770	1 131 €
97	Moret-Loing-et-Orvanne	12 845	3 854 €
98	Mormant	5 141	1 542 €
99	Mouroux	6 031	1 809 €
100	Moussy-le-Neuf	3 239	972 €
101	Nandy	6 335	1 901 €
102	Nangis	8 990	2 697 €
103	Nanteuil-lès-Meaux	6 625	1 988 €
104	Nemours	13 109	3 933 €
105	Noisiel	15 853	4 756 €
106	Noisy-sur-Ecole	1 890	567 €
107	Oissery	2 471	741 €
108	Othis	6 807	2 042 €
109	Ozoir-la-Ferrière	20 921	6 276 €
110	Ozouer-le-Voulgis	1 971	591 €
111	Perthes	2 040	612 €
112	Le Pin	1 581	474 €
113	Pommeuse	3 017	905 €
114	Pomponne	4 205	1 262 €
115	Pontault-Combault	37 804	11 341 €
116	Pontcarré	2 173	652 €
117	Presles-en-Brie	2 339	702 €
118	Pringy	3 284	985 €
119	Provins	12 394	3 718 €
120	Quincy-Voisins	5 497	1 649 €
121	Réau	1 957	587 €
122	Rebais	2 321	696 €
123	La Rochette	3 911	1 173 €
124	Roissy-en-Brie	22 747	6 824 €
125	Rozay-en-Brie	2 863	859 €
126	Rubelles	3 128	938 €
127	Saâcy-sur-Marne	1 880	564 €
128	Saint-Augustin	1 799	540 €
129	Saint-Cyr-sur-Morin	1 998	599 €
130	Saint-Fargeau-Ponthierry	14 429	4 329 €
131	Saint-Germain-Laval	2 851	855 €
132	Saint-Germain-sur-Morin	3 695	1 169 €
133	Saint-Mammès	3 522	1 057 €
134	Saint-Mard	3 872	1 162 €
135	Saint-Pathus	6 291	1 887 €
136	Saint-Pierre-lès-Nemours	5 503	1 651 €
137	Saint-Soupplets	3 605	1 082 €
138	Saint-Thibault-des-Vignes	6 378	1 913 €
139	Sainte-Colombe	1 845	554 €
140	Samois-sur-Seine	2 072	622 €
141	Samoreau	2 503	751 €
142	Savigny-le-Temple	30 404	9 121 €
143	Seine-Port	1 883	565 €
144	Serris	9 789	2 937 €
145	Servon	3 359	1 008 €
146	Soignolles-en-Brie	2 069	621 €
147	Souppes-sur-Loing	5 352	1 608 €
148	Sourdun	1 912	574 €
149	Thomery	3 531	1 059 €
150	Thorigny-sur-Marne	10 533	3 160 €
151	Torcy	22 804	6 781 €
152	Tourman-en-Brie	8 533	2 560 €
153	Trilport	5 051	1 515 €
154	Vaires-sur-Marne	13 450	4 035 €
155	Varenes-sur-Seine	3 732	1 120 €
156	Varreddes	2 094	628 €
157	Vaux-le-Pénil	11 254	3 376 €
158	Veneuil-l'Étang	3 208	962 €
159	Vernou-la-Celle-sur-Seine	2 687	800 €
160	Vert-Saint-Denis	8 649	2 595 €
161	Villeneuve-le-Comte	1 899	570 €
162	Villenois	5 013	1 504 €
163	Villeparisis	28 797	8 039 €
164	Villevaudé	2 148	644 €
165	Villiers-sur-Morin	1 972	592 €
166	Voulangis	1 520	456 €
167	Voux	1 668	500 €
168	Vulaines-sur-Seine	2 803	841 €

Mesures exceptionnelles Fonds Énergie pour l'année 2023

Pour les personnes isolées

ÉNERGIE	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 100 €	950 €
	Entre 100 € et 150 €	850 €
	Entre 150 € et 200 €	750 €
	Entre 200 € et 250 €	650 €
	Entre 250 € et 300 €	550 €
	Entre 300 € et 350 €	450 €
	Entre 350 € et 400 €	350 €
	Entre 400 € et 450 €	250 €
	Supérieure à 450 €	Pas de secours

Pour les Familles

ÉNERGIE	Moyenne économique mensuelle	Montant du secours annuel
	Inférieure à 50 €	950 €
	Entre 50 € et 100 €	850 €
	Entre 100 € et 150 €	750 €
	Entre 150 € et 200 €	650 €
	Entre 200 € et 250 €	550 €
	Entre 250 € et 300 €	450 €
	Entre 300 € et 350 €	350 €
	Entre 350 € et 400 €	250 €
	Supérieure à 400 €	Pas de secours

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20230609-2023-39DEL-DE
Date de télétransmission : 15/06/2023
Date de réception préfecture : 15/06/2023